

3. Le présent article vise des systèmes utilisant l'une quelconque des méthodes de propulsion suivantes :
- a. électromagnétique ;
 - b. électrothermique ;

- c. par plasma ;
- d. à gaz léger ; *ou*
- e. chimique (uniquement lorsqu'elle est utilisée avec l'une quelconque des autres méthodes ci-dessus).